



Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une **assurance multirisques habitation**, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à un cyclone, à une tempête ou à une catastrophe naturelle. Les garanties tempête et catastrophe naturelle comportent toutefois des limites : reportez-vous à votre contrat pour savoir dans quelles conditions votre assurance interviendra.

Dans le cas où le cyclone a provoqué des dégâts, votre garantie TOC (tempête, ouragan, cyclone) couvre les effets du vent, mais aussi les dommages causés par la pluie.

■ **Sont ainsi assurés les dommages matériels causés par :**

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (ex : toitures endommagées, façades abîmées par la chute d'un arbre)
- l'humidité due à la pluie, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré et détruit ou endommagé par l'un de ces phénomènes naturels.

La garantie tempête peut aussi couvrir des dommages indirects : privation de jouissance (frais de relogement), honoraires d'expert, dommages électriques, frais de délais des décombres... Seuls sont en principe indemnisés les dommages survenus pendant le sinistre et au cours des 48 heures suivantes. Dans la mesure du possible, essayez de prendre des précautions afin d'éviter l'aggravation des dommages, notamment par le bâchage ou la couverture provisoire du bâtiment endommagé ; ces frais sont, en principe, pris en charge par votre assurance.

■ **En général, ne sont pas garantis :**

- les bâtiments et hangars de construction légère, sauf si certaines conditions de sécurité sont respectées
- les bâtiments non entièrement clos et couverts
- les apprentis de jardin et les varangues
- les stores, antennes, panneaux solaires, fils aériens et leurs supports
- les volets persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées, sauf s'ils sont détruits en même temps que le bâtiment ou une partie du bâtiment
- les vitres : c'est la garantie "bris de glace" lorsqu'elle a été souscrite, qui joue
- les plantations, arbres, clôtures
- les dommages occasionnés par les débordements de sources, des ravines. Les inondations exclues de la garantie "tempête" et en général de la garantie "dégâts des eaux" sont couvertes par la garantie "catastrophe naturelle" si vous êtes dans une zone qui a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle
- les dommages corporels : les victimes peuvent être indemnisées si elles possèdent une garantie spécifique ("individuelle accident" ou "décès invalidité")

■ **Vos démarches pour être indemnisé**

Le délai normal de déclaration est de cinq jours ouvrés après la constatation des dégâts. Vous pouvez faire votre déclaration sur papier libre, mais pour vous ménager une preuve, vous avez intérêt à adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous transmettez dès que possible un état estimatif des pertes à votre assureur, accompagné des justificatifs : photos, factures d'achat ou de réparation, expertise, acte notarié...

Votre assureur vous dispensera peut-être de l'obligation de lui transmettre un devis. Il vous indiquera si le passage d'un expert est nécessaire avant le début des travaux ; dans la mesure du possible, conservez les objets endommagés jusqu'au passage éventuel de l'expert. Si, en accord avec votre assureur, vous réparez vous-même l'essentiel des dégâts, fournissez-lui les factures des matériaux. L'assureur déterminera le montant des dommages et vous proposera une indemnité.

Pourront rester à votre charge : une franchise dont le montant est prévu par le contrat (en cas de catastrophe naturelle, il est fixé par arrêté ministériel), un éventuel dépassement du plafond de la garantie du contrat, et le cas échéant le montant évalué par l'expert de la vétusté du bâtiment ou des objets endommagés. Toutefois, certains contrats prévoient une indemnité en valeur à neuf, sous réserve que le bien soit réparé. L'assureur vous versera l'indemnité, en cas de tempête ou de cyclone, dans le délai fixé par le contrat, en général dix à trente jours après réception de votre accord.

En cas de désaccord avec votre assureur sur le montant proposé, il vous appartient de saisir en premier lieu le service clientèle de votre société d'assurances. Si votre désaccord persiste, vous pourrez saisir le tribunal : tribunal d'instance si vous réclamez au plus 7 600 €, ou le tribunal de grande instance si vous réclamez plus de 7 600 €. Le tribunal compétent est celui de votre domicile ou celui de l'immeuble détérioré.

### ■ **Zone touchée par une catastrophe naturelle**

**L'assurance catastrophe naturelle** ne couvre que les biens pris en charge par votre contrat multirisques habitation. Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries qui sont exclus par l'assurance cyclone.

Par exemple, l'assureur prend en charge les frais de déblais et démolition, de nettoyage des locaux. L'assurance joue notamment si les murs de la maison sont fendus, si la stabilité de la maison est atteinte du fait d'un glissement de terrain. Elle joue pour les dommages causés à des appareils électriques, au contenu des réfrigérateurs et congélateurs avariés à la suite d'une submersion due à une inondation. En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité.

#### ■ Sont notamment exclus :

- les dommages qui ne sont pas directement causés par la catastrophe naturelle : il en est ainsi des préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers comme des honoraires d'expert)
- les terrains, plantations, clôtures, murs d'enceinte

#### ■ Indemnisation

Le délai normal de déclaration est de dix jours suivant la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il vous faudra remplir un imprimé spécial que vous aurez demandé à votre assureur.

*Pour de plus amples renseignements sur ce sujet ou pour tout autre conseil juridique ou financier dans le domaine du logement, vous pouvez consulter gratuitement les conseillers juristes de l'ADIL.*

*Ils assurent tous les jours un service d'information rapide par téléphone et tiennent sur rendez-vous des permanences dans toutes les communes de l'île.*

*Pour les contacter, téléphonez au 02 62 41 14 24.*